



## Flash News

Mesdames, Messieurs,

Dans le but de s'adapter aux nouvelles exigences générées par la crise économique et financière mondiale, s'inscrit **la loi n° 2009-40 du 8 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009.**

Cette loi vient de réviser les projections de la loi de finances initiale pour l'année 2009 et prévoit des mesures fiscales exceptionnelles destinées à venir en aide aux entreprises affectées par la crise.

Les nouvelles dispositions fiscales prévues par la loi de finances complémentaire pour l'année 2009, sont énumérées ci après :

**1) Exonération du paiement des acomptes provisionnels exigibles au cours de l'exercice 2009**, après imputation des retenues à la source, des avances et de l'excédent d'impôt, et ce pour les entreprises exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux

investissements, passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 30% et qui enregistrent une baisse de leur chiffre d'affaires supérieur à 15% par rapport au chiffre d'affaires de la même période de l'exercice 2008.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

-Le dépôt d'une demande auprès des services fiscaux compétents.

-Les comptes de l'exercice 2008 doivent être certifiés par le commissaire aux comptes.

-Le dépôt des déclarations relatives aux acomptes provisionnels concernés par la mesure dans les délais légaux.

**2) Possibilité de restitution du report dégagé par les acomptes provisionnels sans délais.**

### **3) Modification de l'article premier de la loi n°99-92 relative à la relance du marché financier.**

Le nouveau premier article de cette loi dispose :

« Le taux de l'impôt sur les sociétés prévu par le paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est réduit à 20 % pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse à condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30 %, et ce, pendant cinq ans à partir de l'année d'admission.

Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'admission à la cote de la bourse intervient dans un délai de trois ans à compter du premier février 1999.

Cette période est prorogée de trois années supplémentaires à partir du 1er février 2002.

Cette période est prorogée jusqu'au 31 décembre 2009. *Ces dispositions s'appliquent aux entreprises exerçant dans le cadre du code d'incitation aux investissements et passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 30% (la loi n° 2009-40 du 8 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009) ».*

Cordialement vôtre,

**GSAudit&Advisory**  
**Département Tax**